



---

SECTION :	États financiers
INDEX N <sup>o</sup> :	F100-102
TITRE :	Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes ou caisses de retraite - Règlement 909, par. 76(1), 76(2), 76(5), 76(6), 76(7) et 76(8).
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (octobre 2009)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2009 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par FSGN-100 - mars 2014]
REMPLECE :	F100-101

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la présente politique remplace la politique F100-101 (Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes ou caisses de retraite).

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'article 76 du Règlement énonce les exigences applicables aux états financiers des régimes ou caisses de retraite déposés auprès de l'autorité de réglementation. L'objectif premier de l'article 76 est d'exiger la divulgation de renseignements concernant l'actif du régime, le type de placements effectués et leur rendement. Ces états financiers ne sont pas des états à un usage général, mais des états exigés à des fins réglementaires.

Aux termes de l'article 76 (1) du Règlement, l'administrateur du régime doit déposer les états financiers du régime ou de la caisse de retraite à la fin de l'exercice financier du régime. L'article 76 (2) du Règlement stipule que ces deux types d'états financiers doivent être vérifiés si, à la fin de son exercice financier, le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande. Aux termes de l'article 76 (5) du Règlement, les états financiers doivent

comprendre un état de l'actif net et un état de l'évolution de l'actif net. L'article 76 (6) précise que les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Selon l'article 76 (8) du Règlement, tous les états financiers et rapports du vérificateur (s'il y a lieu) doivent être préparés conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA).

Les états financiers préparés uniquement selon l'article 76 du Règlement ne seront peut-être pas conformes aux PCGR, car l'article 76 du Règlement exige uniquement la divulgation de l'actif du régime ou de la caisse de retraite et non de son passif. La LRR précise les exigences en matière de détermination et de divulgation du passif du régime de retraite dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès de la CSFO. Ainsi, la CSFO acceptait et continue d'accepter des états financiers qui ne contiennent que des renseignements sur l'actif d'un régime ou d'une caisse de retraite, tant qu'ils sont préparés conformément au chapitre 4100 et aux autres principes et normes pertinents énoncés dans le Manuel de l'ICCA (comme le chapitre 3862), selon lequel les états financiers et l'avis du vérificateur (s'il y a lieu) doivent expressément indiquer que les états ont été préparés conformément à l'article 76 du Règlement.

Lorsque ces états financiers sont préparés en vue d'un dépôt réglementaire, ils doivent être accompagnés d'une note précisant la méthode de comptabilité suivie. Comme les états financiers déposés auprès de la CSFO peuvent être examinés par les personnes mentionnées à l'article 29 (1) de la LRR, la note doit expliquer que les états financiers ont été préparés à la seule fin de servir au dépôt réglementaire et non à un usage général. La note doit également indiquer que les états financiers ne mentionnent pas le passif du régime de retraite, mais qu'à tout autre égard ils ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.